



Le 20 décembre 2023

M^e Adina Georgescu
Ligne directe : 514.871.5494
acgeorgescu@millerthomson.com

PAR SDE ET COURRIEL

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
500, boulevard René-Lévesque Ouest
5e étage, bureau 5.100, Case postale 43
Montréal (Québec) H2Z 1W7

OBJET : 9^{ème} Demande amendée d'approbation du plan d'approvisionnement et demandes de modification des tarifs de Gazifère Inc. à compter du 1^{er} janvier 2023 et du 1^{er} janvier 2024 (« **Demande** »)
Dossier de la Régie : R-4194-2022 (Phase 3B)
Notre dossier : 111216.0129

Chère consoeur,

La présente fait suite aux correspondances du RTIEÉ datées des 19 et 20 décembre 2023 (C-RTIEÉ-0052 et C-RTIEÉ-0054), ainsi qu'à une seconde correspondance du 20 décembre 2023 (C-RTIEÉ-0053).

Dans les correspondances cotées C-RTIEÉ-0052 et C-RTIEÉ-0054, l'intervenant demande notamment à la Régie de suspendre son délibéré afin de lui permettre de prendre connaissance de la réplique confidentielle de Gazifère aux commentaires des intervenants en lien avec la réponse de Gazifère à l'engagement no. 1 souscrit lors de l'audience du 29 novembre 2023.

Par la présente, Gazifère demande à la Régie de ne pas tenir compte de la correspondance du RTIEÉ de ce jour (C-RTIEÉ-0054), laquelle constitue, à toutes fins pratiques, une supplique non autorisée.

Dans le cadre de sa lettre procédurale du 8 décembre 2023 (A-0082), la Régie permettait aux intervenants de commenter la réponse de Gazifère à l'engagement no. 1 au plus tard le 12 décembre 2023 et permettait à Gazifère de répondre à ces commentaires au plus tard le 14 décembre 2023, octroyant ainsi aux participants le droit d'être entendus relativement à cet aspect du dossier. La Régie n'a pas prévu de droit des intervenants à une supplique dans ce cadre procédural et rien ne justifie qu'un tel droit soit accordé au RTIEÉ.

En effet, le fait de pouvoir commenter la réponse à un engagement après une audience permet déjà aux participants de formuler des représentations au-delà des règles procédurales habituelles, la Régie leur donnant ainsi une opportunité additionnelle d'être entendus.

Par ailleurs, comme la demande sous examen émane de Gazifère et que le fardeau incombe donc au distributeur, la dernière réplique revient normalement au demandeur, comme devant tout tribunal administratif ou judiciaire.

En permettant une supplique au RTIEÉ, Gazifère ne bénéficierait donc plus de ce droit de formuler les dernières représentations. Dans ces circonstances, il est surprenant que l'intervenant plaide l'équité procédurale pour justifier son droit à une supplique.

De plus, contrairement à ce qu'il avait annoncé, le RTIEÉ n'a pas demandé la permission de la Régie pour déposer une supplique mais l'a tout bonnement déposée à même sa correspondance de ce jour (C-RTIEÉ-0054). Cette situation fait non seulement fi de la permission de la Régie que l'intervenant disait vouloir obtenir, mais crée également une situation d'iniquité pour les autres intervenants au dossier.

Pour toutes ces raisons, Gazifère demande à la Régie de ne pas permettre de supplique et de ne pas tenir compte des commentaires du RTIEÉ de ce jour, lesquels ont été formulés dans sa correspondance C-RTIEÉ-0054.

Veuillez agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

MILLER THOMSON sencl

(s) Adina Georgescu

Adina Georgescu

ACG/

c.c. (par courriel seulement)

Me Geneviève Paquet (GRAME)

Me Pierre-Olivier Charlebois et Me Marie-Pierre Boudreau (FCEI)

Me Steve Cadrin (ACEF de l'Outaouais)

Me Dominique Neuman (RTIEÉ)

